

CONVENTION PLURIANUELLE D'OBJECTIFS BIPARTITE
ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE - VILLE D'AMBERIEU EN BUGEY
2026-2029



Entre

La Ville d'Ambérieu-en-Bugey, ci-après dénommée "la Ville", représentée par son Maire Monsieur Daniel FABRE, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020

Et

L'association de l'Ecole de Musique et de Danse, ci-après dénommée « l'Ecole de Musique et de Danse », représentée par son Président, Monsieur Matthieu PETELET

N° SIRET : 326 343 738 00026

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le dynamisme de la vie associative est l'un des enjeux du développement et de l'attractivité de notre commune. Il permet de créer des solidarités fortes et de satisfaire des besoins essentiels en matière de loisirs et de pratiques sportives et culturelles.

Dans le cadre des orientations de sa politique culturelle, la Ville d'Ambérieu en Bugey est soucieuse de favoriser des actions ayant pour objet la promotion de la diversité des expressions et esthétiques culturelles et notamment la pratique musicale et la danse pour des enfants et des adultes. La Ville s'attache à soutenir les initiatives et le travail menés par l'Ecole de Musique et de Danse.

Considérant d'une part, l'objet et le projet associatif de l'Ecole de Musique et de Danse et la volonté de la Ville de répondre au besoin d'animation et de pratiques artistiques variées sur son territoire, il est proposé de conclure une convention visant à renforcer le partenariat entre les contractants.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et le cadre d'intervention du partenariat.

Ce partenariat se concrétise par :

- La détermination d'objectifs communs
- La détermination d'actions

Par la présente convention et en accord avec ses statuts, l'Ecole de Musique et de Danse s'engage à poursuivre son projet associatif tel qu'il figure en annexe 1 et en intégrant les axes prioritaires partagés suivants :

Axe 1 : Poursuivre des synergies partenariales fortes avec la commune et les associations locales afin de contribuer à l'animation culturelle de la Ville par le biais d'une offre d'actions culturelles accessibles au plus grand nombre

Axe 2 : Participer à la mise en œuvre de projets innovants, collaboratifs et citoyens par et pour les 11-25 ans en lien avec les structures jeunesse et autres acteurs éducatifs du territoire

Axe 3 : Diversifier les ressources financières afin d'assurer la pérennité de l'association

Axe 4 : Promouvoir le bénévolat au sein de l'association, former et accompagner les bénévoles

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée maximum de 4 ans soit, jusqu'au 31 décembre 2029, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 5-2 et 7.

ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE ET FINANCEMENT

Afin de permettre à l'Ecole de Musique et de Danse d'accomplir, dans les meilleures conditions possibles, les missions dédiées au projet associatif, la Ville s'engage à donner les moyens logistiques et financiers selon les modalités suivantes :

3-1 : Mobilisation de compétences pour encadrer le projet associatif de l'Ecole de Musique et de Danse

La Ville accepte de financer cette mission de direction, au réel des dépenses faites et ce, plafonnée à 41 000 €.

L'Ecole de Musique et de Danse s'engage à tenir informée la Ville de toute modification des conditions d'emploi de ce poste.

3-2 : Mise à disposition de locaux

La Ville s'engage à mettre à disposition à titre gracieux, à l'Ecole de Musique et de Danse, les locaux situés au château des Echelles rue des arènes, selon les modalités précisées en annexe 3 de la présente convention.

La Ville prend à sa charge (sauf cas de force majeure) les travaux qui incombent à tout propriétaire d'immeubles, afin que ceux-ci soient toujours en état d'être utilisés, ainsi que les protections contre l'incendie, les assurances du propriétaire et les taxes mobilières. Elle prend également à sa charge, les frais de consommation d'électricité, d'eau, de chauffage et de ménage journalier.

La Ville valorisera cette aide et le notifiera à l'association qui devra en faire état lors de son Assemblée Générale ainsi que dans son rapport moral et financier annuel.

La Ville propose plusieurs salles à la location permettant de réaliser tous types de manifestations (spectacles, concerts, conférences, salons et réunions). L'Ecole de Musique et de Danse peut en faire la demande conformément aux dispositions des règlements intérieurs respectifs, et notamment les gratuités accordées aux associations ambarroises. Considérant les deux disciplines concernées, l'Ecole bénéficiera de quatre gratuités de l'Espace 1500 par an, soit 2 par discipline (2 en semaine et 2 en week-end).

3-3 : Subventions directes et modalités de versement

La Ville accorde à l'Ecole de Musique et de Danse une subvention pour la mission de direction. Celle-ci sera versée en trois fois, premier versement dès le vote du budget primitif de la commune, le deuxième en septembre et le troisième en novembre (conformément à l'article 3-1) :

- Le premier versement d'un montant de 10 000 €
- Le deuxième versement sur présentation des justificatifs de dépenses engagées pour le paiement des salaires réels du ou des postes de direction de janvier à août en tenant compte du premier versement de 10 000 €
- Le troisième versement, constituant le solde, sur présentation des justificatifs de dépenses engagées pour le paiement des salaires réels des mois de septembre à octobre avec le prévisionnel des mois de novembre et décembre.

La Ville accorde à l'Ecole de Musique et de Danse une subvention globale de fonctionnement dont le montant est arrêté par le Conseil Municipal lors du vote du budget primitif. Cette subvention doit faire l'objet d'une demande présentée par l'association dans le délai fixé par le Maire, conformément au règlement municipal d'attribution des subventions. Celle-ci sera versée chaque année après le vote du Conseil municipal.

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20251219-DEL_2025_07_16-DE
Date de télétransmission : 22/12/2025
Date de réception préfecture : 22/12/2025

La Ville examine annuellement les demandes de participation financière à des projets ou actions spécifiques dont le budget et le plan de financement devront faire apparaître les participations financières escomptées de chaque partenaire.

Conformément au règlement municipal d'attribution des subventions, l'ensemble de ces participations sont versées après la réalisation du projet ou de l'action concernée sur présentation d'un bilan et de l'ensemble des documents sollicités et au regard de la situation de la trésorerie de la commune.

En cas de non-respect, la commune pourra de plein droit, suspendre toute subvention qui aura été accordée à son partenaire lié par la présente convention.

3-4 : Versement de la subvention

L'Ecole de Musique et de Danse déclare avoir pleinement compris et accepté, qu'en cas de non transmission des données comptables la concernant avant la date butoir, la commune ne procèdera à aucun règlement.

La perte de la contribution financière décrite à l'article 3, ne pourra être ni rétroactive, ni reportée pour l'année concernée au manquement.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

3.5 : Publication

La Ville valorisera l'ensemble des aides financières (directes et indirectes) et/ou matérielles et le notifiera à l'association qui devra en faire état dans son rapport moral et financier annuel.

En vertu du décret n°2017-779 du 5 mai 2017, toutes conventions conclues à compter du 1^{er} août 2017 sont publiées sous forme électronique.

3.6 : Mention et affichage du partenariat

L'Ecole de Musique et de Danse s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tous les supports de communication et dans ses relations avec des tiers conformément aux éléments spécifiques transmis par les services municipaux en charge de la communication et relatifs aux activités définies par la présente convention et ses annexes.

ARTICLE 4 - AUTRES ENGAGEMENTS

4-1 L'Ecole de Musique et de Danse informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration engagée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Ecole de Musique et de Danse en informe sans délai la Ville.

L'Ecole de Musique et de Danse s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par les représentants de la Ville de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à tout document dont la production en serait jugée nécessaire.

4-2 Coordination des actions

Une coordination étroite entre les services municipaux et L'Ecole de Musique et de Danse est nécessaire pour mener à bien les objectifs politiques tels qu'ils sont définis à l'article 1 de la présente convention et ce dans le cadre des délégations prévues par les organigrammes respectifs des deux partenaires.

Accès à l'écriture en ligne
001-210100046-20251219-DEL_2025_07_16-DE
Date de télétransmission : 22/12/2025
Date de réception préfecture : 22/12/2025

Danse collaborera également avec les autres acteurs qui concourent au développement social et culturel de la Ville.

ARTICLE 5 : MODALITÉS CONTRACTUELLES

5-1 : Suivi de la mission et concertation régulière

Il est mis en place une commission dite « **commission mixte** » chargée d'assurer la relation entre les signataires de cette convention afin d'en assurer le respect et le bon fonctionnement. Instance de rencontre et de concertation, elle permet de participer à la réflexion globale, de partager les orientations des parties signataires, ainsi que d'analyser les moyens mis en œuvre conjointement et de rendre compte des missions conduites. Elle examine les conditions de l'action de L'Ecole de Musique et de Danse.

Sans exhaustivité, les thèmes de travail abordés pourront être :

- 1) L'examen du déroulement des axes cités à l'article 1
- 2) Les enjeux et problématiques rencontrés par L'Ecole de Musique et de Danse
- 3) Les problématiques techniques, financières et comptables.

Cette commission mixte est composée :

- Pour la Ville : du Maire ou de son représentant et de 2 adjoints ou conseillers municipaux désignés dans les domaines concernés par la présente convention. Les représentants de la Ville peuvent s'adjointre, en tant que de besoin, des agents de la collectivité au titre de personnes qualifiées.
- Pour l'Ecole de Musique et de Danse : de la présidente ou du président ou de son représentant, de trois membres du Bureau et de la directrice ou du directeur.

Elle se réunit à minima une fois par an sur demande de L'Ecole de Musique et de Danse, sur un ordre du jour commun, et si nécessaire à la demande écrite de l'une des parties.

5-2 : Evaluation, révision, négociation

La commission mixte est chargée de procéder annuellement à l'évaluation de la démarche du projet défini dans le cadre de cette convention. A cette occasion, elle peut proposer la révision de la convention par un avenant, qui devra être validé par les organes décisionnels des parties contractantes.

De manière générale, la convention pourra être révisée à chaque échéance annuelle, à la demande de l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, doit faire l'objet d'un avenant.

En cas de conflit, les parties signataires de la convention s'engagent à une négociation devant la commission mixte, avant toute action en justice. Chacune des parties pourra se faire assister d'un conseiller technique lors des réunions de la commission mixte. Il pourra être fait appel à l'aide d'un médiateur externe choisi d'un commun accord autant que de besoin.

Si aucun accord n'a pu se dégager pour régler les difficultés survenues entre les parties, les contestations pouvant s'élever relativement à la présente convention ou à son exécution seront du ressort du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 : ANNEXES

Les annexes 1, 2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20251219-DEL_2025_07_16-DE
Date de télétransmission : 22/12/2025
Date de réception préfecture : 22/12/2025

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION-RÉSILIATION

Toute dénonciation par l'une ou l'autre des parties ne pourra se faire qu'avec le respect d'un préavis d'un an. La dénonciation devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de la partie concernée. Les clauses de révision prévues à l'Article 5-2 s'appliquent également à la procédure de résiliation de la convention.

Fait à Ambérieu en Bugey, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Ville d'Ambérieu en Bugey

Le Maire,
Daniel FABRE

Pour L'Ecole de Musique et de Danse

Le Président,
Matthieu PETELET

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20251219-DEL_2025_07_16-DE
Date de télétransmission : 22/12/2025
Date de réception préfecture : 22/12/2025

ANNEXE 1

PROJET ASSOCIATIF DE L'ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE

Ce projet associatif vise à structurer et dynamiser l'École de Musique et de Danse d'Ambérieu-en-Bugey en alignant ses actions avec ses valeurs, sa vocation et sa vision d'avenir.

Valeurs

Les valeurs partagées par les dirigeants bénévoles et les salariés fondent les principes du fonctionnement collectif et de la prise de décision. Elles incluent :

- Rendre les arts **accessibles** à tous.
- Promouvoir un enseignement artistique de qualité.
- **Encourager la créativité et l'innovation** dans les pratiques artistiques.
- Favoriser un environnement inclusif, respectueux et **bienveillant**
- Contribuer activement à la **vie culturelle locale**.

Vocation

La raison d'être de l'association, telle que définie dans l'article 2 de ses statuts, est de dispenser des enseignements artistiques : musique, danse, chant et autres disciplines dans le but de développer la pratique amateur, l'envie de spectacle vivant et de découverte culturelle, pour tous et sur l'ensemble du bassin d'Ambérieu en Bugey

Vision d'avenir

Une **école dynamique** où les élèves prennent plaisir à s'épanouir ensemble à travers la pratique artistique de leur choix.

Stratégie

Afin de conduire l'association vers l'accomplissement de sa vision, plusieurs axes stratégiques ont été définis pour les prochaines années :

Axes stratégiques

1. Innover et diversifier les enseignements musicaux et chorégraphiques tant dans la pédagogie que dans l'offre
2. Assurer une continuité entre les enseignements artistiques et la pratique amateur, accompagner les élèves dans leur développement artistique quel que soit le niveau de pratique
3. Enrichir et renforcer les relations partenariales pour contribuer à l'animation artistique et culturelle du territoire.
4. Professionnaliser le fonctionnement administratif et financier

Plan d'actions

Un plan des actions stratégiques est défini susceptible d'être révisé tous les ans pour l'adapter aux fluctuations conjoncturelles, internes et externes.

Organisation

L'association est dirigée par le Conseil d'Administration qui se réunit plusieurs fois au cours de l'année scolaire. Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'inviter la Direction ou toute personne extérieure susceptible d'apporter des éléments d'éclairage nécessaires à la prise de décision.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau qui a pouvoir décisionnaire et se réunit dès que nécessaire pour la gestion associative de l'école de Musique et de Danse.

L'organisation opérationnelle pour mettre en œuvre le projet associatif est de la responsabilité de la Direction.

Gouvernance

Il existe trois niveaux de prises de décisions : le niveau opérationnel, le niveau stratégique et le niveau associatif.

Le niveau opérationnel inclut les **activités inscrites dans le plan d'actions** de l'année scolaire ou découlant de l'exécution du projet d'établissement. La conduite opérationnelle de l'école appartient à la Direction en application de la délégation de pouvoir éventuellement mise en place avec la Présidence de l'association.

Le niveau stratégique correspond aux décisions relevant du conseil d'administration notamment : la révision des tarifs, l'ouverture ou la fermeture de cours sur proposition de l'équipe pédagogique, la répartition du budget et les investissements la fréquence des manifestations et les propositions pédagogiques.

Le niveau associatif correspond aux décisions relevant des compétences de l'Assemblée Générale de l'association.

Paraphe

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20251219-DEL_2025_07_16-DE
Date de télétransmission : 22/12/2025
Date de réception préfecture : 22/12/2025

ANNEXE 2

AXES ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

Axe 1 : Poursuivre des synergies partenariales fortes avec la commune et les associations locales afin de contribuer à l'animation culturelle de la Ville par le biais d'une offre d'actions culturelles accessibles au plus grand nombre

- Réaliser des représentations musicales ou chorégraphiques accessibles au public sur l'espace public et d'autres lieux, afin de favoriser la curiosité du public à l'égard de la Musique et de la Danse
- Coopérer et participer à des projets culturels en partenariat avec d'autres associations locales, organismes culturels, ou de jeunesse œuvrant sur le territoire de la Ville
- Participer à la « Semaine musicale » proposée par la Ville autour de la Fête de la musique

Axe 2 : Participer à la mise en œuvre de projets innovants, collaboratifs et citoyens par et pour les 11-25 ans en lien avec les structures jeunesse et autres acteurs éducatifs du territoire

- Présenter les instruments et la chorale à un public jeune
- Susciter l'envie de préparer des spectacles et de monter sur scène
- Accompagner la pratique amateur et inciter à participer aux groupes locaux
- Proposer des stages de familiarisation à la pratique instrumentale et/ou chorégraphique ne nécessitant aucun prérequis technique

Axe 3 : Diversifier les ressources financières afin d'assurer la pérennité de l'association

- En garantissant la professionnalisation du fonctionnement administratif et financier de l'association
- En développant la recherche de subventions, mécénat et sponsors, etc.
- En assurant une veille sur les appels à projets des fondations et autres organismes publics et privés

Axe 4 : Promouvoir le bénévolat au sein de l'association, former et accompagner les bénévoles

- Favoriser l'engagement bénévole au sein de l'association
- S'appuyer sur les actions portées par la Ville autour du projet « Je suis bénévole et vous ? »

Paraphe

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20251219-DEL_2025_07_16-DE
Date de télétransmission : 22/12/2025
Date de réception préfecture : 22/12/2025

ANNEXE 3

MISE A DISPOSITION ET MODALITES D'UTILISATION DES LOCAUX

La Ville met à disposition de l'Ecole de Musique et de Danse à titre gracieux, les salles du château des Echelles situé Rue des Arènes à Ambérieu en Bugey.

Article 1 : Mise à disposition et désignation des locaux

La Ville d'Ambérieu en Bugey met à disposition les salles du château ainsi que celle dit de « l'annexe ».

La Ville prend à sa charge (sauf cas de force majeure) les travaux qui incombent à tout propriétaire d'immeubles, afin que ceux-ci soient toujours en état d'être utilisés, ainsi que les protections contre l'incendie, les assurances et les taxes mobilières.

Elle prend également à sa charge, les frais de consommation d'électricité, d'eau, de chauffage et de ménage journalier.

Pour tenir compte d'éventuels besoins de l'EMD d'organiser des activités dans des lieux spécifiques, des conventions ponctuelles pourront être conclues entre la Ville et l'association au même titre que les autres associations de la commune.

Désignation des locaux :

BATIMENT	Salles	Capacité
Château	10 (+ 2 bureaux et 1 local de rangement sous les escaliers)	180 personnes
Annexe	1	19 personnes

Article 2 - Modalités d'utilisation du bâtiment

Les locaux sont utilisés prioritairement pour les activités de l'EMD.

Au-delà, les locaux peuvent être utilisés, en fonction des disponibilités :

- Pour des activités relevant des services de la collectivité de manière régulière ou ponctuelle
- Pour des activités régulières des associations d'Ambérieu en Bugey et plus particulièrement pour les activités du centre de loisirs

Entretien annuel des locaux :

Chaque année, les agents d'entretien de la Ville procèderont à un nettoyage approfondi des locaux à la fin des cours (juillet/août). Il est donc demandé à l'EMD de ne pas organiser d'évènements durant cette période.

Paraphe

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20251219-DEL_2025_07_16-DE
Date de télétransmission : 22/12/2025
Date de réception préfecture : 22/12/2025

Article 3 - Mise à disposition des clefs

L'EMD est responsable des clefs en sa possession. En cas de perte ou de vol, une facture sera adressée à l'association pour le remplacement du barillet et la duplication des clefs.

En cas de vol, l'association se chargera de déposer plainte auprès de la gendarmerie. Une photocopie du dépôt de plainte devra être fournie à la Direction Animations et Vie de la Cité.

La duplication des clés est soumise à l'accord de M. le Maire.

Article 4 - Entretien des locaux et responsabilités

4.1 : Entretien

En ce qui la concerne, l'association EMD s'engage à entretenir les bâtiments de façon qu'ils soient toujours en bon état. De ce fait, elle signalera sans délai, à la Ville, propriétaire, tout problème et réparations nécessaires ; elle prendra à sa charge les petites réparations qui incombent au locataire.

L'EMD ne pourra faire aucune modification (ajout, démolition), aucune construction dans les lieux mis à disposition ainsi qu'aucun percement des murs ou planchers pouvant mettre en péril la solidité de l'immeuble.

Toute demande éventuelle en ce sens devra être préalablement adressée à la Ville.

La Ville assurera sa responsabilité et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

4.2 : Responsabilités

L'EMD sera seule responsable des dégradations de son fait de celui de ses adhérents ; le coût des réparations sera mis à sa charge.

En cas de dégradations, utilisation contraire aux bonnes mœurs ou troubles causés au voisinage, la commune se réserve le droit de mettre fin à la présente mise à disposition.

Article 7 – Assurances

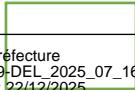
Pendant toute la durée de son occupation, l'EMD contractera une assurance Responsabilité Civile pour toute personne entrant dans le bâtiment, membres de l'association ou visiteurs et veillera à assurer ses biens contre l'incendie, le dégât des eaux et le vol, et devra également s'assurer en Responsabilité Civile Locative. Il en acquittera les primes afférentes.

L'EMD s'engage à justifier de la souscription de ces assurances tous les ans en fournissant une attestation à la Ville qui décline toute responsabilité en cas de vol, de détérioration du matériel ou des locaux mis à disposition. A défaut, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité, ni recours par la Ville

Article 6 - Sécurité/formation

En signant la convention de mise à disposition, Il est rappelé que l'EMD **aura en charge la responsabilité de faire respecter : les règles en matière de risques « incendie » et de panique**. Dans ce cas, les utilisateurs sont soumis à l'obligation de participer à la formation de 2h "équiper de première intervention" dispensée gratuitement par la Ville une fois par an et s'engage à participer au maintien et à l'actualisation de ses compétences une fois par an.

Les objectifs de la formation sont de connaître les principes d'évacuation incendie ou de confinement afin de pouvoir les appliquer en cas de besoin.

Paraphe : 
Attestation de réception en préfecture
001-210100046-20251219-DEL_2025_07_16-DE
Date de télétransmission : 22/12/2025
Date de réception préfecture : 22/12/2025

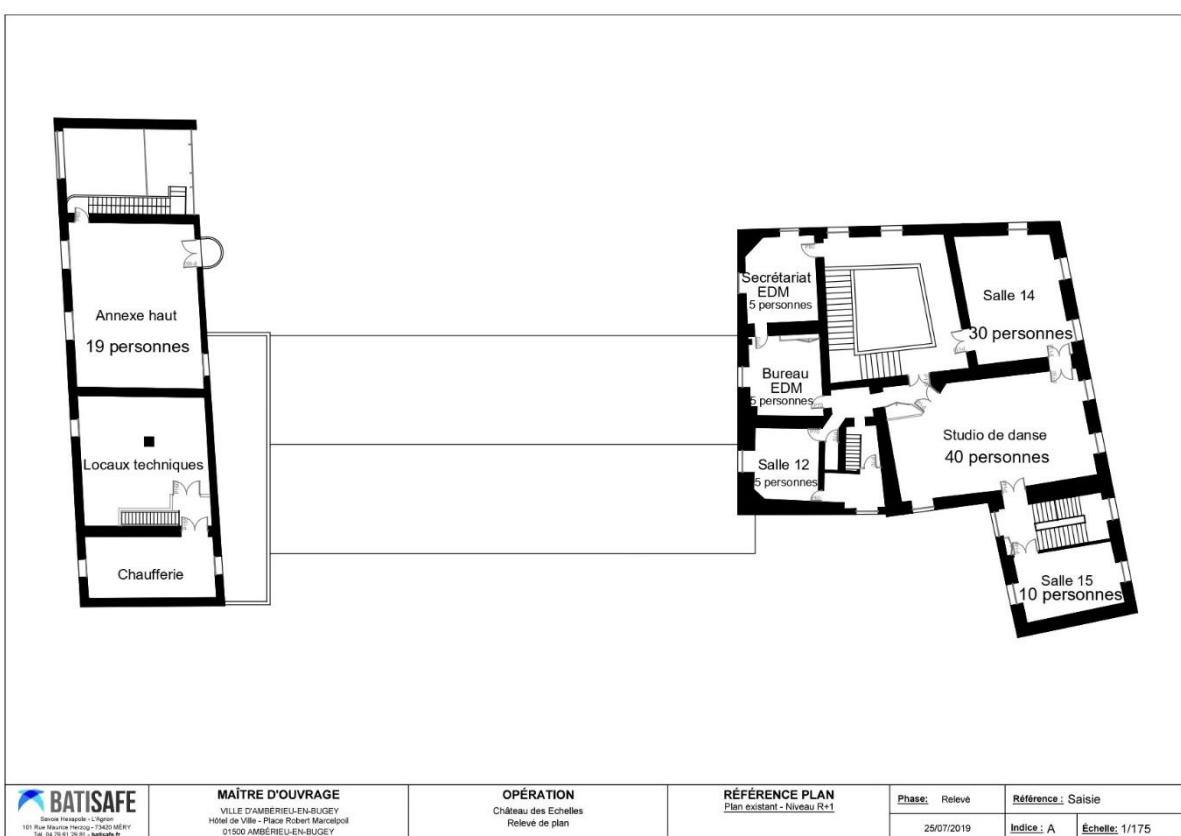
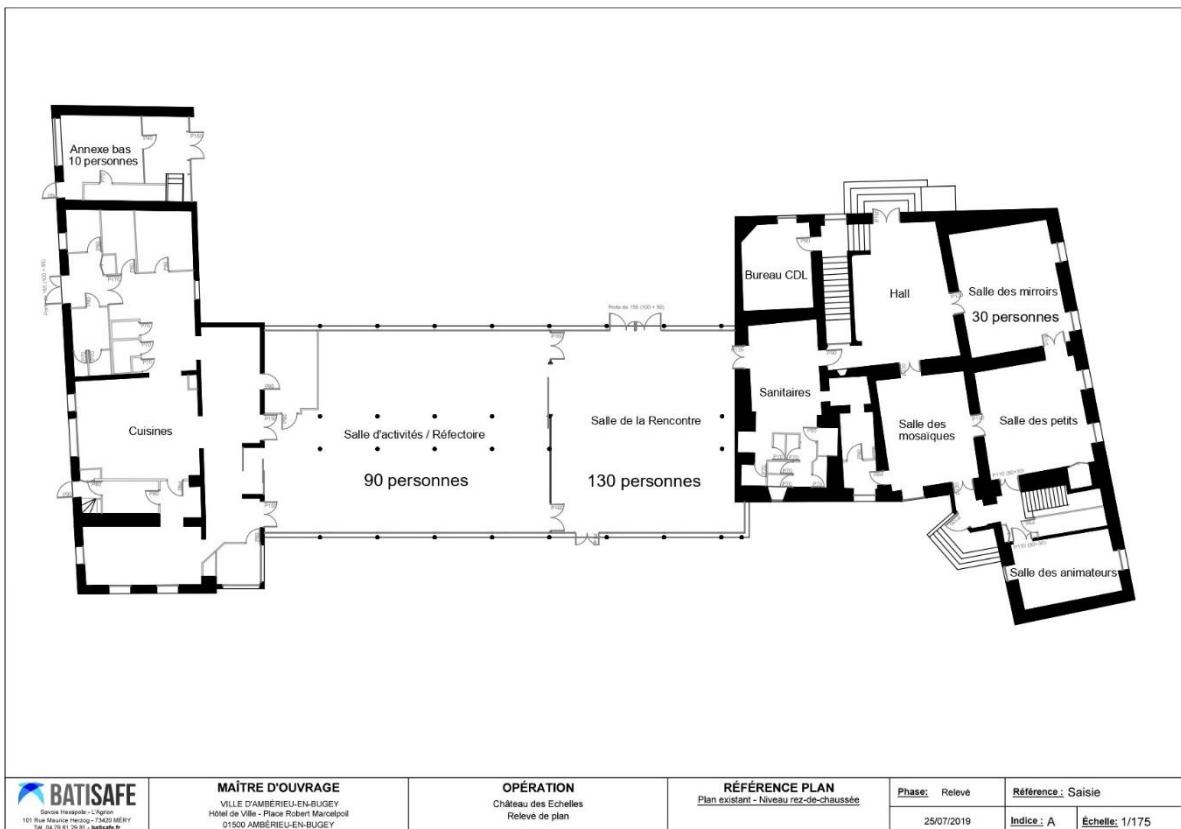
Quelques précisions sur les consignes de sécurité :

- Toutes les issues de secours doivent rester impérativement libres d'accès. Aucun matériel tel que tapis, bancs, tables, chaises... ne devront être déposés devant les portes, couloirs, escaliers et autres issues de secours, empêchant une évacuation rapide des personnes et/ou du public vers l'extérieur en cas de nécessité.
- L'accès aux extincteurs doit, en permanence, rester dégagé et libre de tout objet obstruant leur utilisation.
- Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.
- Ne jamais dépasser les effectifs maximums autorisés dans l'établissement concernés par la présente convention.
- Ne pas exercer d'autre type d'activité que celles autorisées par la présente convention.
- Assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.
- Ne pas modifier les installations électriques de l'établissement
- Prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité.

Paraphe

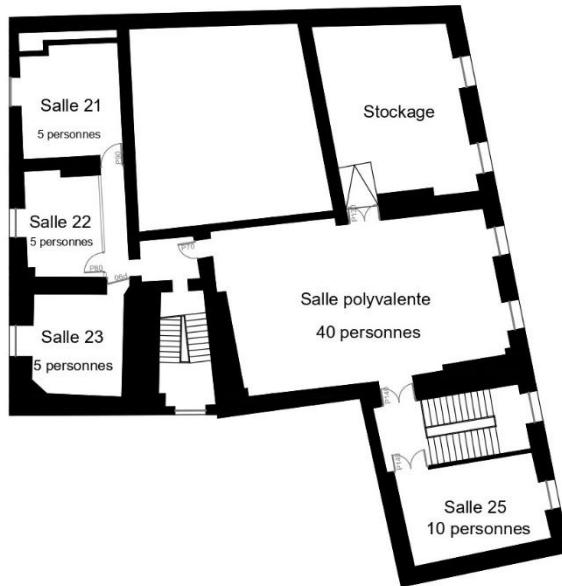
Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20251219-DEL_2025_07_16-DE
Date de télétransmission : 22/12/2025
Date de réception préfecture : 22/12/2025

Plans du château des Echelles



Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20251219-DEL_2025_07_16-DE
Date de télétransmission : 22/12/2025
Date de réception préfecture : 22/12/2025

Paraphe



BATISAFE	MAÎTRE D'OUVRAGE	OPÉRATION	RÉFÉRENCE PLAN	Phase:	Relevé	Référence :
 Batisafe Service Habitation - L'agence 01 80 00 00 00 - 04 78 99 99 99 MERY Tel. 04 79 41 29 81 - batisafe.fr	MAÎTRE D'OUVRAGE VILLE D'AMBÉRIEU-EN-BUGEY Hôtel de Ville - Place Robert Marcelot 01500 AMBÉRIEU-EN-BUGEY	OPÉRATION Château des Echelles Relevé de plan	RÉFÉRENCE PLAN Plan existant - Niveau R+2			
				25/07/2019	Indice : A	Échelle: 1/125

Paraphe
 Reception en préfecture
 001-210100046-20251219-DEL_2025_07_16-DE
 Date de télétransmission : 22/12/2025
 Date de réception préfecture : 22/12/2025